



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ DL/BPEUP N° 2021-013 DU 17 FEVRIER 2021

METTANT EN DEMEURE LA SOCIÉTÉ DEGUILLAUME SISE RUE DE LA CROIX VERTE SUR LA COMMUNE D' EYMOUTIERS DE RESPECTER LES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 JUILLET 2015 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À DÉCLARATION SOUS LA RUBRIQUE N° 2560

**Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 171-8 .

Vu le récépissé de déclaration n° 6709 en date du 26 janvier 2000 délivré à la société DEGUILLAUME,

Vu les valeurs limites de bruit de l'article 8.1 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560,

Vu la plainte reçue le 28 octobre 2020 par un riverain pour nuisances sonores,

Vu le rapport de mesures acoustiques réalisé par la société Orféa en septembre 2020 et transmis par le plaignant le 22 décembre 2020,

Vu la visite d'inspection de l'inspecteur de l'environnement du 19 janvier 2021 et l'envoi le 26 janvier 2021 à l'exploitant du rapport d'inspection et du projet d'arrêté de mise en demeure,

Vu l'absence d'observations de l'exploitant,

Considérant que le rapport de mesures acoustiques transmis par le plaignant à l'inspection des installations classées, démontre que l'émergence dans les zones à émergence réglementée est dépassée,

Considérant dans ces conditions qu'il convient d'exiger de l'exploitant qu'il prenne les dispositions nécessaires pour se conformer aux prescriptions de l'article 8.1 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015,

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

ARRETE

Article 1 : La société DEGUILLAUME, dont le siège social est situé rue de la Croix Verte à Eymoutiers, est mise en demeure de mettre en place les moyens nécessaires afin de respecter les dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015, rappelé ci-après, selon l'échéancier suivant :

·sous 1 mois, communiquer les solutions techniques et organisationnelles pouvant être mises en œuvre.

·sous 3 mois, respect des émergences définies à l'article 8.1 susmentionné.

·sous 6 mois, réalisation d'un contrôle acoustique permettant de vérifier la conformité des installations.

"Article 8.1 de l'arrêté du 27 juillet 2015:

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant:

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à la juridiction administrative compétente.

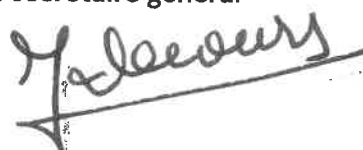
tente au Tribunal Administratif de Limoges, par voie postale ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à la société DEGUILLAUME.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la maire d'Eymoutiers.

A Limoges, le 17 FEV. 2021
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Decours', written over a horizontal line.

Jérôme DECOURS